



Premier syndicat de chirurgiens dentistes

Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux.

www.fSDL.fr

Conseil Départemental de l'Ordre
des Chirurgiens-Dentistes du Var
Docteur Jean-Marc, Richard, Président
100 chemin des Plantades
Centre d'affaires Grand Var - Bt C –
83130 LA GARDE

Par courrier et par courriel : var@oncd.org

Alfortville , le 2 octobre 2017

Monsieur le Président, Cher Confrère,

J'ai appris que votre Conseil Départemental serait en train d'étudier l'inscription au Tableau de l'Ordre des chirurgiens-Dentistes du Var d'étudiants en chirurgie-dentaire récemment diplômés d'Universités Portugaises par l'intermédiaire du Centre Libre s'enseignement supérieur International (CLESI).

Je souhaite dans ce contexte, vous faire part des conséquences juridiques que seraient susceptibles d'entrainer l'autorisation d'inscription de ces jeunes diplômés au sein de votre Ordre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la reconnaissance automatique des diplômes instaurée par la directive 2005/36/CE, l'Ordre est la seule autorité en charge du contrôle de l'accès à la profession. C'est donc, comme vous le savez, aux Conseils Départementaux qu'il appartient de veiller au respect des conditions légales d'exercice des praticiens européens lorsqu'il autorise leur inscription au Tableau.

A ce titre, il relève donc de votre responsabilité de vous assurer que les candidats diplômés d'universités étrangères remplissent les critères de formation retenus par la directive suscitée.

Or, vous n'êtes pas sans savoir que les jeunes diplômés de ces universités portugaises, bien que pouvant en théorie bénéficier de cette reconnaissance automatique, ont réalisé une partie importante de leur cursus (au moins deux années) au sein du CLESI.

Or, cet établissement a fait l'objet d'une condamnation par la Cour d'Appel d'Aix en Provence par une décision du 27 septembre 2016 qui lui a interdit sous astreinte de dispenser des cours d'odontologie en France en retenant que le CLESI ne s'est en effet **jamais** conformé aux obligations déclaratives de la loi n°2013-260 du 23 juillet 2013 et n'a donc jamais reçu l'agrément conjoint des ministères de la santé et de l'enseignement supérieur lui permettant de dispenser ces cours.

Ces étudiants ont donc reçu **un enseignement en médecine dentaire illégal** et dépourvu de tout contrôle des autorités de tutelle françaises ou portugaises.

En effet, les autorités françaises et portugaises ont toujours considéré que le CLESI n'a jamais reçu aucune autorisation de l'Etat Portugais pour dispenser des cours d'odontologie en France permettant aux étudiants de se prévaloir d'un diplôme portugais. Le secrétaire d'Etat à l'Enseignement Portugais l'avait fait publiquement savoir dans des termes dépourvus d'ambiguïté rapportés par le journal Le Monde du 19 décembre 2012 (ci-joint).

Comme il ressort expressément de son courrier du 9 mai 2014 adressé au CLESI (ci-joint), c'est d'ailleurs en raison du non-respect de la réglementation portugaise par le CLESI que l'Université Fernando Pessoa de Porto avait dû mettre un terme à la Convention de Partenariat qui les liait.

Par ailleurs, l'article 34.2 de la directive 2005/36/Ce prévoit que :

« La formation de base de praticien de l'art dentaire comprend au total au moins cinq années d'études théoriques et pratiques à temps plein portant au moins sur le programme figurant à l'annexe V, point 5.3.1, et effectuées dans une université, dans un établissement d'enseignement supérieur d'un niveau reconnu comme équivalent ou sous la surveillance d'une université »

Or il est manifeste que cette condition n'est pas remplie dans la mesure où ces candidats à l'inscription au Tableau ont suivi une partie de ce cursus cinq années au sein du CLESI, établissement qui n'est pas habilité à dispenser cette formation et qui s'est retrouvé sous la surveillance pédagogique d'aucune Université.

Dans ce contexte, je souhaite attirer votre attention sur le fait que l'inscription au Tableau de ces personnes par la mise en œuvre de la reconnaissance automatique des diplômes reviendrait, pour le Conseil Départemental du Var, à se rendre complice du délit d'exercice illégal de la chirurgie-dentaire tel que prévu par les articles L4161-2 et L4161-5 du Code de la santé publique.

En outre, tout dommage qui surviendrait par suite des actes de ces professionnels qui ne disposent pas d'une formation reconnue pour la pratique de l'art dentaire permettrait aux victimes de demander réparation à votre Ordre pour l'exercice qu'elle a permis et l'apparence de régularité de la situation qu'il a donné.



Premier syndicat de chirurgiens dentistes
Fédération des Syndicats Dentaires Libéraux.

www.fSDL.fr

Je vous invite en conséquence à tenir compte de ces éléments qui vous permettront de prendre votre décision en toute connaissance de cause.

En toute hypothèse, la FSDL réserve l'intégralité de ses droits sur le recours qu'elle pourrait être susceptible d'exercer contre toute décision d'inscription qui ne lui paraîtrait pas conforme à la loi.

En qualité de syndicat représentatif de notre profession, il nous appartient, en effet, de veiller à son exercice régulier en s'assurant que les patients ne sont pas exposés à des risques susceptible de mettre en péril son image.

Je reste bien entendu à votre entière disposition si vous souhaitez obtenir de plus amples précisions à ce sujet et vous prie de croire, Monsieur le Président et Cher Confrère, à ma respectueuse considération.

Patrick Solera

PJ :

- Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 27 septembre 2016
- Articles de Presses sur la position des autorités françaises et portugaises concernant le CLESI
- Lettre du recteur de l'Université Fernando Pessoa de Porto au CLESI du 9 mai 2014